



**Commission des équipements
et de l'aménagement durable**

5 - Administration générale

**Déclassement de la maison éclusière
numéro 3 à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE**

Rapport n° CP/2014/489

Service gestionnaire :

Secrétariat général du pôle aménagement du territoire - Service des opérations foncières

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le déclassement de la maison éclusière n° 3 à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE

Par convention du 27 décembre 2007 et arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, le Canal de la Bruche et ses dépendances immobilières ont été transférés au Département du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2008.

Dans le cadre de sa stratégie immobilière et conscient de la nécessaire valorisation de ce patrimoine historique, le Conseil Général du Bas-Rhin, lors de son Assemblée Plénière de décembre 2009, a décidé de céder après déclassement 10 des maisons éclusières du Canal de la Bruche, qui, désaffectées, ne présentent plus aucune utilité pour le service public.

En effet, pour devenir aliénable, un bien appartenant au domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, afin d'intégrer son patrimoine privé.

Or, il apparaît constant que la maison éclusière n°3 à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, cadastrée sous section 4 parcelle n° 490/123 sur la commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE et d'une contenance de 3,93 ares, n'est affectée à aucun service public, ni à l'usage direct du public et que par voie de conséquence, il convient de la faire sortir du domaine public du Département par la présente décision.

Le déclassement de cette maison éclusière est un préalable à sa cession qui s'engagera sur le marché privé, la commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE n'ayant pas marqué son intérêt pour l'achat de ce bien.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

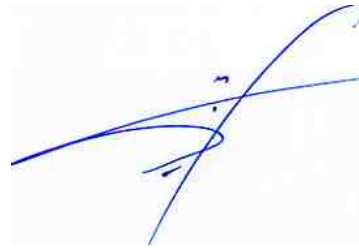
La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- constate la désaffectation de la maison éclusière n° 3 située à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE ;

- décide de procéder au déclassement de la maison éclusière n° 3, désaffectée, cadastrée sous section 4 parcelle n° 490/123 sur la commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE et d'une contenance de 3,93 ares, et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL